

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PARMAIN

DOSSIER : N° PC 095 480 24 00010

Déposé le : 10/04/2024

Complété le : 25/04/2024

Demandeur Monsieur ROQUINARC'H

CEDRIC Mme ROQUINARC'H Elisa

Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle

Sur un terrain sis à : 26 RUE DU MARECHAL LYAUTEY à PARMAIN (95620)

Référence(s) cadastrale(s) : 95480 AB 135

## SURSIS À STATUER

Délivré par Maire au nom de la commune  
au nom de la commune de PARMAIN

**Le Maire de la commune de PARMAIN,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 10 avril 2024 complétée le 25 avril 2024 par Monsieur ROQUINARC'H CEDRIC, Madame ROQUINARC'H ELISA,

Vu l'objet de la demande

- pour Construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé 26 RUE DU MARECHAL LYAUTEY à PARMAIN (95620)
- pour une surface de plancher créée de 132,00 m<sup>2</sup>;

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L442-5 et suivants, L111-1 et suivants, R111-2 et suivants ; R 421-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 153-11, L 424-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2021 approuvant la décision d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Parmain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2022 approuvant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du futur Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Parmain ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 18 juillet 2023 approuvant le projet du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Parmain ;

Vu l'avis des services concernés.

Vu l'avis défavorable de M l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 mai 2024.

Vu l'avis défavorable de M le Maire en date du 11 avril 2024.

## ARRÊTE

### Article 1

Il est opposé un sursis à statuer pour le projet présenté par Monsieur ROQUINARC'H CEDRIC, Madame ROQUINARC'H ELISA pour les motifs mentionnés à l'article 2.

## Article 2

Par délibération en date du 17 mars 2022 et en date du 18 juillet 2023 le conseil Communal à approuvé le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et l'arrêt de son futur Plan Local d'Urbanisme.

La parcelle objet de la présente demande de permis de construire fait partie d'un ensemble immobilier dénommé « Résidence du Parc » située en zone UHP du futur Plan Local d'Urbanisme et dont la totalité du terrain fait l'objet d'une protection au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme.

La réalisation d'une construction sur cette parcelle est de nature à compromettre l'existence des espaces non bâtis nécessaire au maintien des continuités écologiques prévues par l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme.

## Article 3

La durée de validité du sursis à statuer est de **2 ans maximum** à compter de la date de notification de la décision.

En application de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme vous pourrez confirmer votre demande de Permis de construire ou votre déclaration préalable dans les deux mois qui suivent l'expiration du sursis à statuer. Une nouvelle décision devra intervenir dans un délai de deux mois suivant la confirmation de votre demande ou de votre déclaration préalable et à défaut de réponse dans ce délai l'autorisation sera considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

PARMAIN, le 04 JUIN 2024  
Le Maire,  
LA MAIRE ADJOINTE CHARGÉE  
DE L'URBANISME  
MARIE PAULES



Nota : J'attire votre attention sur le fait que votre projet de construction s'est vu faire l'objet d'un avis défavorable de M l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 mai 2024 dont vous trouverez copie jointe.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

#### DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux.